



PAYS DE SAINT-GALMIER
Communauté de communes

Compte rendu de réunion
Conseil Communautaire
Date 27 mai 2015

Présents

Commune d'Aveizieux	Mme MOUNIER et M. DARDOULLIER
Commune de Bellegarde-en-Forez	Mme BRUYAS et M. LAFFONT
Commune de Chamboeuf	Mme CHARMEY et
Commune de Cuzieu	Mme DESJOYAUX et M. LEBRETON
Commune de Montrond-les-Bains	Mme BENY et MM. GIRAUD, ROCHETTE
Commune de Rivas	MM. CHAMBONNET et CHALAYER
Commune de Saint-André-le-Puy	Mme CHAUMIER et M. DEMMELBAUER
Commune de Saint-Bonnet-les-Oules	M. FRANÇON
Commune de Saint-Galmier	Mme ORIOL et MM. RIBOT, GOUTAGNY
Commune de Veauche	Mmes GANDIN, GIRARDON, TISSOT et MM. BEGON, CHAUSSENDE, DUBOIS, SAPY

Autre(s) participant(s)

Assistante du Directeur et des Elus Coralie CHEVRIN

Pouvoir(s)

J.VILLEMAGNE à G. RIBOT
A.CHARBONNIER à A. CHARMEY
JY.CHARBONNIER à M. ORIOL

Excusés

Mmes C. JANVIER, J.VILLEMAGNE et C.VILLEMAGNE
MM. A.CHARBONNIER, G.MURCIA et JY.CHARBONNIER

SOMMAIRE

PARTIE 1 : PARTIE N°1 : Délibérations	481
Point 1 : ADMINISTRATION GENERALE	481
1. Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG) au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte de la Zone d'Activité Internationale Loire Sud (ZAIN Loire Sud), suite à la modification des statuts de la ZAIN Loire Sud	481
Point 2 : INGENIERIE ET TRAVAUX	482
1. Acquisition de la parcelle section AN n°64 à Montrond les Bains pour le projet de construction d'un espace Enfance Famille	482
2. Délibération par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG) est appelé à se prononcer sur l'intérêt général de la ZA les Vorzines à Bellegarde en Forez, sur la poursuite et le maintien du projet suite à l'avis favorable avec réserves sur la DUP et l'avis défavorable du dossier parcellaire.....	483
Point 3 : VIE LOCALE	497
1. Modification de l'accord-cadre entre l'État, le Département de la Loire, Pôle Emploi et les collectivités porteuses de PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi)	497
PARTIE 2 : Compte-rendu d'activités de la Présidente et du Bureau	498
1. Décisions prises en application de l'article L.5211.10 du CGCT	498
2. Compte-rendu d'activités de la Présidente	498
INFORMATIONS	499

Diffusion aux participants

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 18 h 30.

Madame la Présidente procède ensuite à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Sur proposition de Madame la Présidente, l'assemblée désigne à l'unanimité, Armelle DESJOYAUX, comme secrétaire de séance.

Madame la Présidente donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation.

L'ordre du jour est accepté par l'ensemble des conseillers.

Aucune observation n'étant formulée, les procès-verbaux des séances des 1^{er} et 15 avril 2015 sont adoptés à l'unanimité.

M. Gérard RIBOT tient à préciser que lors du conseil communautaire du 29 avril dernier, il a quitté la séance avant le vote car il était attendu à une autre réunion.

PARTIE 1 : PARTIE N°1 : DÉLIBÉRATIONS

Point 1 : ADMINISTRATION GENERALE

1. Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG) au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte de la Zone d'Activité Internationale Loire Sud (ZAIN Loire Sud), suite à la modification des statuts de la ZAIN Loire Sud

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2014 portant désignation des représentants de la CCPSG au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte de la ZAIN Loire Sud en Rhône Alpes;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 janvier 2015 portant approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte de la ZAIN Loire Sud en Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°74 du 2 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte à vocation ZAIN Loire Sud en Rhône –Alpes ;

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 13 mai 2015;

Pour mémoire, lors du Conseil communautaire du 28 avril 2014, ont été désignés représentants de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte de la ZAIN Loire Sud, les conseillers communautaires suivants :

Titulaires :

- Monique GIRARDON
- Claude GIRAUD
- Guy FRANCON
- Patrick DEMMELBAUER

Suppléants :

- Sylvain DARDOULLIER
- Jacques LAFFONT
- André CHARBONNIER
- Gil MURCIA

L'article 6 des statuts modifiés du Syndicat Mixte de la ZAIN Loire Sud prévoit désormais que :

« *Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical de 10 délégués, assurant la représentation des collectivités membres du Syndicat mixte, selon les modalités suivantes :*

En application de l'article L5721-1 du CGCT, la répartition des sièges au sein du Comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du Syndicat mixte est fixée par les statuts :

- *Département de la Loire : 4 sièges*
- *Communauté d'agglomération de St Etienne Métropole : 4 sièges*
- ***Communauté de communes du Pays de Saint Galmier : 1 siège***
- *Communauté d'agglomération de Loire forez : 1 siège*

Les représentants de ces collectivités et leurs suppléants sont désignés en leur sein par les organes délibérants respectifs. »

Depuis la modification des statuts du Syndicat Mixte de la ZAIN Loire Sud, la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier dispose donc d'un seul siège de titulaire et de suppléant.

Dès lors, il appartient au Conseil Communautaire de désigner à nouveau ses représentants au sein du Comité syndical de la ZAIN Loire Sud.



**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré et au regard des résultats du scrutin (unanimité des votants),**

DECIDE

- ✚ **De désigner en tant que représentants de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte de la ZAIN Loire Sud :**
- **Titulaire : Monique GIRARDON**
 - **Suppléant : Claude GIRAUD**

Point 2 : INGENIERIE ET TRAVAUX

1. Acquisition de la parcelle section AN n°64 à Montrond les Bains pour le projet de construction d'un espace Enfance Famille

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis de France Domaine en date du 30 mars 2015 ;
Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 13 mai 2015;*

La compétence « petite enfance » a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG) depuis le 1^{er} janvier 2007.

Afin d'améliorer l'accessibilité aux services de la petite enfance sur son territoire, la CCPSG a développé depuis 2010, une stratégie foncière visant autant la maintenance et l'amélioration des équipements en place que le développement de nouvelles structures.

La commune de Montrond-les-Bains compte trois services en lien avec la petite enfance : le RAMPE, le multi-accueil et la ludothèque. Les deux premiers sont installés dans des locaux situés au centre de la commune, la ludothèque, point relais de celle de Saint-Galmier, fait l'objet d'itinérance mensuelle.

Les locaux du RAMPE comme ceux du multi-accueil enregistrent de nombreux dysfonctionnements tant du point de vue du bâti (non conforme aux règles d'accessibilité) que de l'adéquation aux activités accueillies. Par ailleurs, ils ne permettent pas l'adaptation aux évolutions dans ces domaines.

En ce qui concerne la ludothèque, il a été décidé d'étudier la possibilité de son regroupement avec le RAMPE et le multi-accueil pour développer ses activités et dynamiser son accessibilité sur le territoire.

Dans ce contexte, la CCPSG a décidé de doter ces services dédiés à l'enfance et à la famille de locaux adaptés à leur exercice. Elle a engagé les études pré-opérationnelles visant à étudier la faisabilité de cette opération sur deux sites communaux (réhabilitation et travaux sur le multi-accueil actuel ou construction neuve sur la parcelle AN n°64).

L'étude de faisabilité validée en janvier 2015 a clairement démontré l'impossibilité du 1^{er} site. Le choix d'une construction neuve sur la parcelle AN n°64 à Montrond-les-Bains a donc été retenu. Cette parcelle bâtie est aujourd'hui propriété de la commune de Montrond-les-Bains.

Afin de réaliser le projet de construction d'un espace Enfance Famille, la CCPSG doit acquérir la parcelle bâtie section AN n°64 (Zone UC) d'une superficie de 1756 m², située 1 rue du Geyser à Montrond les Bains. La valeur vénale du bien est estimée à 320 000 € par France Domaine. Ce prix correspond également au prix d'acquisition du bien par la Commune de Montrond les Bains en 2012.

La villa située sur la parcelle n°64 sera ensuite démolie afin de permettre la construction du pôle Enfance Famille.

Madame la Présidente ajoute que cette politique active permet aujourd'hui à TOUS les habitants de bénéficier d'un mode de garde pour leurs enfants.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

DECIDE



- ✚ *D'approuver l'acquisition de la parcelle AN n°64 à la commune de Montrond-les-Bains au prix figurant dans l'avis de France Domaine, à savoir 320 000 € HT ;*
 - ✚ *De prendre acte de la nécessité de prévoir dans l'acte de vente une servitude sur limite sud pour le projet Médiathèque de la commune de Montrond les Bains ;*
 - ✚ *D'approuver la prise en charge financière par la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier, des frais d'acte notarié ;*
 - ✚ *D'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'acte notarié et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.*
 - ✚ *De dire que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.*
2. Délibération par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG) est appelé à se prononcer sur l'intérêt général de la ZA les Vorzines à Bellegarde en Forez, sur la poursuite et le maintien du projet suite à l'avis favorable avec réserves sur la DUP et l'avis défavorable du dossier parcellaire

I – Déroulement et participation du public à l'enquête publique

1 -Le déroulement de l'enquête publique

Dans le cadre de la procédure d'expropriation permettant à la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG) de disposer de la maîtrise foncière des terrains, le projet d'aménagement de la zone d'activités des Vorzines a été soumis à enquête publique. Le projet a préalablement recueilli l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, laquelle n'a pas préconisé d'étude d'impact.

Ainsi, la CCPSG a déposé en préfecture le 10 juillet 2014 un dossier complet (relatif à l'utilité publique, et parcellaire).

L'enquête publique préalable à la DUP conjointe à l'enquête parcellaire s'est ensuite déroulée du 5 janvier 2015 au 21 janvier 2015 inclus.

L'enquête s'est ouverte à la mairie de la commune de Bellegarde en Forez sur le territoire de laquelle l'opération est projetée.

Le public a pu valablement consigner ses remarques dans les registres mis à sa disposition dans les conditions précisées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. La CCPSG et la commune de Bellegarde-en-Forez ont, de leur côté, échangé à plusieurs reprises avec Madame Jeanine Berne Commissaire enquêteur.

2 – Conclusions du Commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique conjointe portant sur l'Utilité Publique, et parcellaire, le Commissaire enquêteur a rendu ses conclusions motivées et avis.

Après avoir étudié le dossier, visité les lieux à plusieurs reprises, examiné toutes les observations écrites ou orales, procédé à plusieurs auditions du maître d'ouvrage, pris connaissance des courriers, des compléments et divers documents remis par le maître d'ouvrage, après avoir examiné les avantages et inconvénients du projet, considérant les arguments présentés, **le Commissaire Enquêteur a donné un avis favorable avec réserves sur l'utilité publique du projet et défavorable sur le dossier parcellaire.**

La présente délibération s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R11-13 du Code de l'expropriation, aux termes desquelles, il appartient au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier, en tant que responsable du projet ZA Les Vorzines, de se prononcer par une délibération motivée, sur l'intérêt général de l'opération projetée et sa poursuite, à l'issue de l'enquête publique suite à un avis favorable avec réserves du commissaire-enquêteur.

Un courrier de la Préfecture daté du 6 mars 2015 adressé à la CCPSG lui demande de se prononcer sur la poursuite et le maintien du projet sous la forme d'une délibération prise par le Conseil Communautaire.

II – Rappel de l'intérêt de l'aménagement de la ZA les Vorzines



1 – Il est rappelé que la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier est avant tout un projet de Territoire. Projet de territoire dont l'une des composantes principales est le développement des activités économiques.

Pour conforter son action, la Communauté de Communes « Pays de Saint Galmier » est dotée de la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de Zone d'activités.

Le développement de cette zone d'activités les Vorzines répond à l'un des objectifs portés par le projet de Territoire du Pays de Saint Galmier :

- volonté de promouvoir les activités économiques locales,
- de maintenir la diversité des activités,
- et de préserver l'équilibre emplois / environnement.

A cette fin, en 2011, la CCPSG a confié au bureau d'études PLC Demeter (devenu SEMAPHORES aujourd'hui) la mission d'élaboration de son schéma territorial de développement Economique (STDE).

Celui-ci a été mis à jour suite au départ des communes d'Andrézieux-Bouthéon et La Fouillouse, et validé en bureau exécutif le 17/4/2013. Ce bureau exécutif a confirmé la nécessité d'agir en matière de zones artisanales.

Le diagnostic établi dans le cadre de cette mission a mis en avant le manque d'offre foncière à destination des entreprises artisanales, et le fait que les demandes des artisans portant sur les locaux de 100 à 500m² ne sont pas satisfaites selon les acteurs et promoteurs enquêtés par le bureau d'études.

Le bureau d'études constatait une réelle inadéquation entre l'offre et la demande, générant des tensions sur le marché *« avec aucune offre de bâtiment dans le neuf, très peu d'offre de bâtiment de seconde main et peu de foncier accessible (prix) disponible »*.

Si la typologie des zones d'activités existantes et en projet (très majoritairement sur Andrézieux 98%) permettaient pour la CCPSG à 12 communes d'avoir une offre pour les PME, les conclusions du bureau d'études sur les zones artisanales étaient les suivantes : *« la question des ZAE à vocation artisanale doit être soulevée :*

-la demande porte sur des implantations à proximité du marché de la clientèle, à proximité des centres villes

- la demande est récurrente et ne semble pas trouver satisfaction sur les espaces fonciers actuels »

Le départ des 2 communes n'a donc rien changé à cette problématique et le manque d'offre artisanale constaté à 12 communes reste le même à 10 communes pour la CCPSG.

A la lumière de ces éléments factuels, la CCPSG a donc décidé de répondre à ce déficit crucial d'offre de foncier artisanal et de faire de cette action, un élément central de sa stratégie de développement économique.

La CCPSG s'est donc engagée dans la réalisation d'un schéma des zones artisanales afin de mailler le territoire de façon cohérente. La finalité de ce schéma est de prioriser et de hiérarchiser la création de zones artisanales à l'échelle de la CCPSG en lien avec les différents besoins et les disponibilités foncières de la CCPSG. **Pour ce faire, la CCPSG a réalisé une enquête auprès des artisans pour qualifier et quantifier leurs besoins et a recensé les opportunités foncières auprès des communes.**

L'enquête auprès d'artisans a été réalisée par l'intermédiaire d'un questionnaire construit pour qualifier et quantifier le besoin foncier et immobilier des artisans. Le travail a été conduit en étroite collaboration avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Loire.

Ce questionnaire a été adressé en octobre 2011. Sur les 785 questionnaires envoyés **102 questionnaires exploitables** ont été retournés, soit un taux de retour de 13%.

(Nb : Une étude de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie sur la qualification des besoins fonciers des entreprises artisanales indique qu'un échantillon est représentatif dès lors qu'il représente 7% de la population mère).

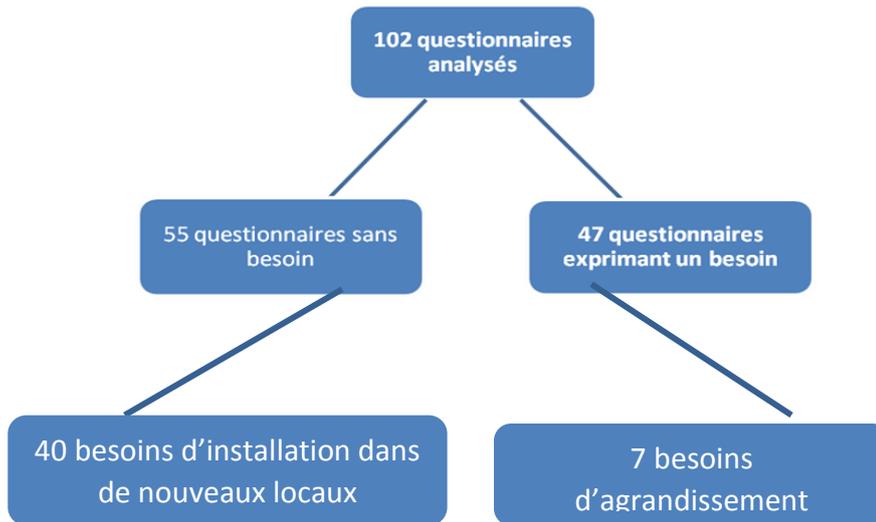
Les éléments importants issus de l'exploitation de l'enquête sont repris ci-dessous : (extrait de l'exploitation de l'enquête)

47 questionnaires font état d'un besoin :

➤ 40 artisans envisagent une installation dans de nouveaux locaux soit 5% du total des artisans de la CCPSG)

➤ 7 ont l'intention d'agrandir leurs locaux.





4 facteurs expliquent le besoin des artisans : Un seul de ces critères, ou la combinaison de plusieurs, peut déclencher le besoin d'un artisan

1. / L'état et l'adaptation des locaux

2. / La localisation et le besoin de visibilité

- **La localisation de l'activité est un critère prépondérant pour tous les artisans.**

Elle est plus importante chez les artisans ayant un besoin, (79%) mais tout aussi importante chez les artisans sans besoin (60%).

L'importance de la localisation est à mettre en rapport avec la clientèle : 40% des artisans estiment que leur clientèle provient de moins de 15km. 25% considèrent que leur clientèle provient de plus de 30km.

Une nouvelle installation à proximité de l'activité actuelle permet d'assurer la continuité de l'activité et de conserver les habitudes de la clientèle

- 75% des artisans ayant un besoin expriment une exigence en termes de visibilité.
- **Le choix de localisation est souvent guidé par un ancrage territorial.**
- **57.5% des artisans désirent s'installer, en premier choix, dans la commune où ils sont déjà implantés.** Parmi ceux-ci, plus du tiers (7 /23) n'ont émis que ce choix.
- **7.5%** souhaitent s'installer dans une commune directement voisine à son lieu d'implantation.
- Tous les artisans qui n'ont pas hiérarchisé leur choix d'implantation (11 artisans), ont inclus leur commune d'origine.

3/ Le statut de non propriétaire

Le statut de non propriétaire est un critère majeur : 70% des artisans ayant un besoin ne sont pas propriétaires. 2/3 souhaitent d'ailleurs le devenir.

En comparaison la majorité des artisans sans besoin est déjà propriétaire.

Cette caractéristique a une influence forte sur le besoin des artisans.

4/ La taille trop exigüe des locaux

Dans l'ensemble, il existe effectivement un besoin d'agrandissement des locaux. **80 % des artisans estiment devoir agrandir leurs bâtiments.**

Ce besoin peut être très important en proportion (jusqu'à plus de 8 fois la surface actuelle) et en absolu (jusqu'à 3000m²). **70% des besoins se situent néanmoins entre 100 et 600m².**

29 artisans souhaitent de nouveaux locaux et augmenter la surface de leur terrain.

11 n'ont pas besoin de surface supplémentaire de terrain, 9 d'entre d'eux n'en n'ont d'ailleurs actuellement pas.

80% des demandes se concentrent sur des parcelles inférieures à 2000m².

La demande totale de terrains exprimée par les artisans est de **7,5ha sur le territoire**

La demande exprimée se concentre sur des parcelles d'environ 2000 m² de terrain avec un bâtiment de 100 à 600 m².

Au vu des résultats de l'enquête, la localisation de la zone est un critère de choix prédominant et il n'est pas envisageable pour un artisan de quitter sa zone de chalandise, au périmètre très restreint, au risque de perdre sa clientèle. De plus, conserver sur son territoire les entreprises locales est une volonté forte des communes afin de maintenir une économie de proximité dynamique avec commerce, artisanat et service et ainsi éviter aux communes de devenir des cités dortoirs et de renforcer les déplacements motorisés pour des achats ou services quotidiens .

Dès lors, qu'il était reconnu un déficit majeur en offre de zone artisanale,

- **que la demande a été qualifiée (2000m² de terrain et bâtiment de 100 à 600m²) et quantifiée en nombre suffisant,**
- **que les entreprises identifiées privilégiaient une installation dans leur commune d'exercice,**

la CCPSG a pris la décision de répondre à cette demande en proposant un maillage intelligent de zones artisanales sur le territoire, qui de par leur localisation, répondent aux problématiques de plusieurs communes.

Il est à signaler que cette démarche a été présentée et validée par le Syndicat Mixte du SCOT qui reconnaît à la CCPSG une capacité maximale de 40 ha pour la réalisation de zone « locale » et « micro locale » pour la durée du SCOT.

Plus particulièrement, la zone des Vorzines a été pressentie dans cette étude comme répondant aux besoins des entreprises. Situé le long de l'ancienne RN89, le site est très accessible. Cet espace accueille déjà une activité de nuit avec la discothèque le Must et un paysagiste. **Le site des Vorzines en bordure de RD 1089, route extrêmement circulée, permet d'offrir une réelle visibilité, une facilité d'accès et un bénéfice de situation pour les futures entreprises quel que soit leur emplacement sur la zone.**

La configuration du site permet de créer la zone d'activités sur environ 3 ha entre le paysagiste et le Must. L'objectif de cette opération est de répondre à la demande actuelle et d'anticiper les besoins futurs en termes d'implantations de nouvelles activités économiques sur le territoire de la commune de Bellegarde en Forez et des communes limitrophes.

2 – Il est rappelé qu'il n'y a pas de disponibilités foncières sur la commune de Bellegarde en Forez et sur les autres communes de la CCPSG pour l'installation d'entreprises artisanales.

Il est également précisé que le site des Vorzines présente une vocation d'activités artisanales et que le POS (approuvé en 2013) de la commune de Bellegarde en Forez classe la zone en NAF pour l'espace devant recevoir les entreprises et en NC pour l'espace destiné au corridor vert. Le classement de ces zones est intervenu après une enquête publique et un avis favorable du commissaire enquêteur. Aujourd'hui l'avis favorable avec réserves du Commissaire enquêteur va à l'encontre de la précédente enquête publique.

3 – Il est souligné comme cela est précisé en page 21 de la notice explicative que l'entreprise MACAUDIER exerçant une activité de paysagiste donc non agricole mais économique s'intégrera dans la ZA les Vorzines et bénéficiera de tous ses équipements. Il n'y a donc pas d'impact sur le milieu agricole et ses serres ne seront pas impactées.

Il est rappelé également que la CCPSG n'a pas vocation à régler les problèmes de nuisance pouvant être engendrés par la discothèque le Must existant depuis plus de 40 ans. Cet établissement recevant du public doit être en conformité avec la législation actuelle sur le bruit notamment. Cette dernière bénéficiera également des équipements de la ZAA.

4- Il est rappelé que la CCPSG a la maîtrise foncière des parcelles A 1798 et A 1852 qui ont été acquises en 2014 et 2015. Depuis 2012, la commune de Bellegarde en Forez et la CCPSG ont engagé des démarches auprès de Mesdames DUBOIS, lesquelles n'ont pas abouties (toutes les propositions ont été refusées par les propriétaires), afin de se porter acquéreur des parcelles A 153 A 166 et A 1853. La décision de lancer une procédure de DUP et parcellaire est donc la solution ultime retenue par la CCPSG pour s'assurer de la maîtrise des sols.

5 - La Communauté de Communes « Pays de Saint Galmier » a diligenté les études préalables nécessaires à la définition d'un projet permettant le développement des activités artisanales sur le territoire de Bellegarde en Forez et la mise en œuvre des procédures administratives que suppose la concrétisation de cette opération.



Ainsi, une étude de faisabilité de périmètre large de l'opération a été menée en 2012 pour déterminer le choix du site. Dans cette étude, le secteur des Vorzines a été pressenti comme le site le plus adapté aux besoins des artisans locaux.

Dès 2012, la commune en étroite collaboration avec la CCPSG a communiqué auprès des riverains dans le cadre de la déclaration de projet visant à la modification du POS pour la création de la ZA les Vorzines. Le projet a été présenté en réunion publique à Bellegarde en Forez le 30/01/2013.

Ensuite de quoi, la CCPSG a déposé le 10 juillet 2014 en Sous-Préfecture un dossier en vue de l'obtention d'une Déclaration d'Utilité Publique et un dossier parcellaire pour déterminer les propriétaires réels et autres titulaires de droits en vue des acquisitions des parcelles formant la ZA et les ouvrages annexes.

Parallèlement, un dossier de demande de déclaration due au titre de la « loi sur l'eau » (articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement) a été déposé (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles). La DDT a validé le dossier par un récépissé en date du 05/08/2014.

III Présentation générale du projet

Le projet présente les caractéristiques suivantes :

- L'opération d'aménagement de la zone d'activités des Vorzines sur le territoire de la commune de Bellegarde en Forez, sur une superficie d'environ 3 hectares le long de la RD1089 sera desservie par un accès sécurisé de type tourne à gauche.
- Elle vise à répondre à la demande actuelle et à anticiper les besoins futurs en termes d'implantations de nouvelles activités artisanales sur son territoire ;
- La création d'une zone de stationnement de 70 places mutualisée avec le Must sera réalisée. La partie circulée est prévue en enrobé, la partie stationnement est projetée en sable stabilisé afin de permettre une infiltration maximum des eaux de ruissellement ;
- La collecte des eaux de pluie et de voirie sera organisée via des noues jusqu'à un bassin de rétention ;
- La création de lots viabilisés permettra l'accession à la propriété des entreprises artisanales. Le programme d'équipements publics sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes « Pays de Saint Galmier »
- Le programme des acquisitions foncières porte sur une superficie de 30 157 m², sachant que 7 176 m² ont déjà été acquis. Seules les parcelles des consorts DUBOIS restent à acquérir soit 22 981 m².

IV - La CCPSG souhaite répondre plus particulièrement aux remarques et avis du Commissaire Enquêteur

[Page 7 « a – Justification de l'opération »](#)

[Page 7 « La justification des besoins »](#)

« Trois aspects importants pour la programmation de ZA ne semblent pas suffisamment argumentés ou précisés

La surface de terrain souhaitée ou recherchées par les artisans enquêtés

Le statut des biens recherchés locaux en accession ou en location

La capacité d'investissement des entreprises dans de nouveaux locaux pour l'acquisition foncière et la construction du bâtiment ».

De plus il n'est fait nulle part état dans la notice ou dans le STDE des disponibilités foncières et du foncier d'entreprises vacants de la commune ou des communes voisines... »

Dès lors, qu'il était reconnu un déficit majeur (développer ci-dessus) en offre de zone artisanale,

- que la demande a été qualifiée (2000m² de terrain et bâtiment de 100 à 600m²) et quantifiée en nombre suffisant,
- que les entreprises identifiées privilégiaient une installation dans leur commune d'exercice,

la CCPSG a pris la décision de répondre à cette demande en proposant un maillage intelligent de zones artisanales sur le territoire, qui de par leur localisation, répondent aux problématiques de plusieurs communes.

Il est à signaler que cette démarche a été présentée et validée par le Syndicat Mixte du SCOT qui reconnaît à la CCPSG une capacité maximale de 40 ha pour la réalisation de zone « locale » et « micro locale » pour la durée du SCOT .

Plus particulièrement la zone des Vorzines a été pressentie dans cette étude comme répondant aux besoins des entreprises. Situé le long de l'ancienne RN89, le site est très accessible. Cet espace accueille déjà une activité de nuit avec la discothèque le Must et un paysagiste. **Le site des Vorzines en bordure de RD 1089,**



route extrêmement circulée, permet d'offrir une réelle visibilité, une facilité d'accès et un bénéfice de situation pour les futures entreprises quel que soit leur emplacement sur la zone.

La configuration du site permet de créer la zone d'activités sur environ 3 ha entre le paysagiste et le Must.

Page 7 « tenir compte de la capacité d'investissement des entreprises pour l'acquisition foncière et la construction du bâtiment »

Prendre en compte les capacités d'investissement des entreprises pour décider de l'investissement de la collectivité dans un projet, semble un vœu pieux au regard du contexte économique pour les uns et du contexte administratif pour les autres. Comment demander à une entreprise de s'engager fermement sur l'acquisition foncière lorsque la collectivité est en cours de définition de son projet de ZA qui dans le meilleur des cas, au regard des différentes contraintes à prendre en compte aujourd'hui mettra 2 ans pour devenir opérationnel Quand bien même, la capacité d'investissement validée en son temps ne sera plus la même au bout de 2 ans d'étude et de démarche. Le contexte économique, les conditions bancaires auront changé un certain nombre de fois dans ce laps de temps.

Les temps d'actions et de décisions des entreprises de l'ordre de 6 mois pour ce type de décision, ne sont pas ceux des collectivités et de l'action publique.

Page 8 : « Le choix de localisation de la zone artisanale les Vorzines »

Le potentiel du site de FREUDENBERG n'est pas à remettre en cause (les élus communautaires l'ont visité le 04/07/2013), par contre le prix de vente demandé par son propriétaire (1.5 million d'euros) suffit à rendre le projet inadéquat d'un point de vue financier. La CCPSG en effet, ne dispose pas plus du foncier que dans le site objet du présent dossier DUP.

Il s'agit d'un site potentiel à **étudier à long terme**, retenu par la CCPSG dans son Schéma Territorial de Développement Economique ; il est ainsi rédigé : « ZAE d'équilibre future : A long terme : s'interroger sur le devenir du tènement immobilier et foncier ex Freudenberg à St André le Puy »

De plus, ce site ne pouvait correspondre ni en terme de taille (12000m² de bâtiment) ni aux besoins exprimés et recensés sur le territoire de la CCPSG.

Le site n°2 Vilvert : La configuration de l'assiette de l'ancienne entreprise Vilvert à elle seule n'est pas adaptée à l'accueil de différentes entreprises. Pour permettre la réalisation d'une zone sur ce site, il conviendrait d'acquérir différentes parcelles. Le nombre de propriétaires impactés serait d'au moins huit. De plus, le classement en zone UC permet seulement la réalisation d'habitat. Il faudrait faire une mise en compatibilité du POS de Bellegarde en Forez alors qu'une enquête a déjà été réalisée pour le classement de la ZA des Vorzines en zone NAf avec un avis favorable du Commissaire Enquêteur.

Le site de la Chapellerie est déjà occupé en partie par plusieurs entreprises. Ce bâtiment dispose de peu de surface extérieure (3800m² de bâtiment et 4500 m² de surface extérieure) et ne s'adresse donc pas au même type d'activités que la ZA. Il présente également une contrainte majeure, l'ancienne activité polluante impose un temps de travail limité sur site (7 heures par jour en moyenne annuelle).

Annexe 1 : plan cadastral de la chapellerie.

Cette « proposition » du commissaire enquêteur dans le choix de localisation de la zone artisanale n'est pas adaptée aux demandes actuelles des artisans locaux : en effet, revaloriser le patrimoine industriel vacant peut être une solution, mais aujourd'hui la vacance de locaux d'activités est très faible voire inexistante dans les communes, et un nombre infime de friches industrielles existent. La friche Freudenberg est d'ailleurs la seule identifiée dans le Schéma Territorial de Développement Economique.

Page 8 « Dimensionnement de la zone retenue »

Il est dit dans le rapport d'enquête publique « **une justification de la surface finale retenue.....nettement inférieure aux premières propositions et aux schémas d'études** »

Il est d'usage lorsque les études de faisabilité débutent sur un site identifié d'étudier un périmètre large, dans lequel viendra s'inscrire le projet arrêté. En effet, étudier un périmètre plus large est dicté par la nécessité de prendre en compte tous les paramètres environnants et notamment la question des impacts du projet sur l'environnement et la biodiversité. Etudier plus largement permet de répondre à la doctrine mise en œuvre par les services de la DREAL – Eviter, Réduire, Compenser – et ainsi « Eviter » au maximum les zones sensibles pour préserver l'environnement. Ainsi, le périmètre d'étude est toujours plus important que le périmètre final.

La superficie de la zone est de 3 ha environ en excluant la boîte de nuit qui ne fait pas l'objet de l'aménagement.



Page 8 « Sur la question de la mise en perspective de la zone et notamment de son extension »

Cette question n'a pas lieu de se poser puisque conformément à l'avis de la CDCEA, aucune extension ne sera envisagée. Si dans un premier temps, la CCPSG ne s'est pas interdit de réfléchir à une opération en 2 phases avec une extension à long terme, permettant notamment d'améliorer la rentabilité des investissements réalisés, l'avis de la CDCEA a été appliqué et ainsi le POS actuel et le PLU en cours d'élaboration maintiennent le zonage agricole autour de la ZA des Vorzines.

Page 9 « La visibilité des entreprises »

« Cette visibilité sera assurée pour le garage Renault en bordure sud de la ZA les Vorzines, mais elle n'est pas garantie pour les entreprises qui s'installeraient sur les lots situés en partie Nord, derrière le Must et le garage. Dans ce cas, quelles mesures permettraient de ne pas pénaliser ces dernières ou même de les convaincre de se porter acquéreur ? »

La visibilité n'est pas uniquement la vision du bâtiment lui-même. Une entreprise est rendue lisible par le regroupement de plusieurs activités au sein d'une même zone avec un accès identifié, signalé dont la portée est bien plus forte que la seule présence au bord d'une route départementale.

Le rapport d'enquête publique dit que la visibilité, attendue forte effectivement des entreprises artisanales ayant un besoin, sera assurée seulement pour le lot en bordure de RD 1089 et que le fond de zone ne répondra pas à cette exigence.

Faut-il en déduire que la ZAA doit se faire en s'étalant le long de la RD 1089, réduisant ainsi la coupure verte entre Saint André le Puy et Bellegarde en Forez et allant à l'encontre de toutes les règles d'aménagement et d'urbanisme d'aujourd'hui qui imposent d'éviter l'étalement urbain et de densifier les constructions au maximum... ?

Cette caractéristique, ce besoin de « visibilité » semble avoir été réduit à son sens littéral premier.

Le site des Vorzines en bordure de RD 1089, route extrêmement circulée, permet d'offrir une réelle visibilité, une facilité d'accès et un bénéfice de situation pour les futures entreprises quel que soit leur emplacement sur la zone.

Page 9 : « le stationnement »

« Le dimensionnement du parking ne fait l'objet d'aucune justification. Il semble d'avantage justifié par la volonté de compléter l'offre de stationnement du Must.... »

La création d'un parking mutualisé avec le Must donnera aux personnes fréquentant l'établissement, la possibilité de se garer en toute sécurité. L'objectif permettra de sécuriser le secteur tant pour les personnes allant au Must que pour les autres usagers de la route.

Le parking, en journée, bénéficiera plutôt aux entreprises installées et notamment aux salariés et aux clients La CCPSG rappelle que les entreprises qui sont intéressées par ce site sont orientées sur le service ou la vente, notamment le paysagiste ou le garagiste.

La décision de créer un parking de 70 places ne se justifie pas seulement par la présence du Must mais par la fréquentation des entreprises dans la zone.

Enfin la réglementation relative à l'instruction du permis de construire exigera un nombre de places de stationnement réduits. L'objectif est d'encourager le stationnement sur le parking à l'entrée de la zone et de favoriser la circulation à pied.

Le SCOT a d'ailleurs souligné un réel intérêt à la réalisation d'un parking partagé.

« En raison de la surface artificialisée en entrée de la zone artisanale, il aurait été utile de valider, dans le cas d'épisodes de fortes précipitations, les capacités de réception du réseau d'eaux pluviales de Saint-André-le Puy dans lequel seront reversées les eaux de pluie de la ZA les Vorzines. »

Il n'est pas utile de valider les capacités de réception du réseau EP de la commune car le projet n'aggrave pas la situation existante. En effet, le projet améliore même la situation actuelle car aujourd'hui le trop-plein de la mare se déverse dans le fossé de Saint-André-le-Puy, alors que le projet a intégré la mare dans le calcul du volume du bassin de rétention de la zone.

L'étude loi sur l'eau du projet a été validée par les services de la DDT avec l'application des prescriptions SDAGE et SAGE. Le volume de rétention de 1433 m³ sera réalisé en deux types d'ouvrages (bassin de rétention et noues d'infiltration) avec **un débit de fuite de 20l/s inférieur au débit généré actuellement lors d'une pluie centennale.**

Annexe 2 : avis favorable de la DDT



Page 9 « le développement durable »

Le dossier présenté a pour objectif de proposer une offre foncière permettant l'installation des entreprises locales qui souhaitent s'installer, s'agrandir et rester sur la commune ; Cela permettra de créer des emplois. La CCPSG a entendu trouver un équilibre entre le maintien et le développement du paysagiste qui est un artisan et l'offre foncière. Il ne s'agit pas ici d'activités proprement agricoles mais bien d'un paysagiste.

Page 10 « b Situation du secteur par rapport au POS »

L'approximation relevée par le commissaire enquêteur au sujet du zonage NAF et NC, n'en est pas une puisque la procédure de déclaration de projet a permis de classer des terrains en NAF et de classer des terrains en NC (auparavant classés en NAF) sur lesquels le corridor vert sera implanté notamment. Par ailleurs, si le PLU a été suspendu afin de pouvoir intégrer le Plan local d'habitat (PLH) de la CCPSG en cours d'élaboration, les orientations d'aménagement et de programmation ont été définies et présentées.

Page 10 « c l'insertion du projet dans son environnement »**Page 10 : « le maintien d'un corridor »**

« Le projet de plantation soulignant sa bordure ouest et destiné à compenser la réduction de la largeur du corridor suppose-t-il la destruction des serres du pépiniéristes ? »

Le corridor n'est pas identifié comme corridor écologique majeur par le SRCE. La CCPSG s'est engagée à le maintenir conformément à la recommandation du SCOT.

Les serres du paysagiste ne sont pas impactées par le corridor d'une largeur d'environ 20 mètres entre les serres et la limite Est des lots 1 et 2 de la zone artisanale. De plus, il a été proposé au paysagiste d'utiliser ce corridor comme vitrine de son activité avec des plantations de son choix en respectant les espèces locales. **Cette perspective l'a fortement intéressé.**

Annexe 3 : plan corridor avec serres préservées.

Page 11 : « la limitation des nuisances avec les riverains »

« La ZA des Vorzines intégrant le Must dans son périmètre, il aurait été pertinent d'aborder globalement le traitement des nuisances à l'échelle de l'ensemble du secteur, dans l'intérêt des riverains de Saint André-le-Puy ».

Un certain nombre de nuisances a été traité par l'aménagement de la zone artisanale. Le poste d'électricité privé du Must sur poteau béton a été supprimé, la discothèque est raccordée aujourd'hui sur le poste de la zone (pour rappel ce poste privé avait causé la mort d'un jeune il y a quelques années). Les réseaux aériens d'électricité et télécom ont été enfouis, la vision du paysage est clairement plus esthétique.

La zone n'intègre pas le MUST établissement privé de nuit existant depuis plus de 40 ans, mais lui fera seulement bénéficier de ses aménagements.

Enfin le projet est éloigné des habitations situées sur la commune de Saint André le Puy, les premières maisons se situent à plus de 100 m sachant qu'il y a des zones tampons classées au POS en NC (agricole).

Annexe 4 : photos avant après travaux.

Page 11 « les prescriptions architecturales »

Les dispositions de la déclaration de projet sont reprises dans le règlement du POS en vigueur. Par ailleurs si le PLU a été suspendu afin de pouvoir intégrer le PLH de la CCPSG en cours d'élaboration, les orientations d'aménagement et de programmation ont été définies et présentées.

Les détails qui figurent dans la déclaration de projet n'ont pas à figurer stricto sensu dans la notice explicative, le POS étant là pour préciser ces aspects.

Page 11 : « la préservation des entreprises agricoles »

« La collectivité peut-elle prétendre préserver l'entreprise du pépiniériste si elle ponctionne les terres agricoles qu'il exploite ? ».

Le choix de conserver l'entreprise de Mr MACAUDIER en zone NC démontre la volonté de préserver son activité tout en la « connectant » à une zone d'activités afin de lui permettre de bénéficier des équipements présents et d'améliorer sa visibilité. De plus, la CCPSG en lui proposant de lui vendre du terrain, pérennise une partie de son outil de travail.

Non seulement l'entreprise est préservée mais de plus, après avoir rencontré Monsieur MACAUDIER le 27/11/2014 sur le site avec Monsieur le Maire de la Commune de Bellegarde en Forez, il nous a indiqué vouloir profiter de la zone artisanale pour :

- se raccorder au réseau d'eaux usées (actuellement pas de commodité sur son bâtiment),



- se raccorder en électricité sur le poste de la zone,
- avoir un accès sécurisé sur la RD 1089 (tourne à gauche),
- utiliser le corridor écologique en vitrine pour son activité,
- éventuellement acheter le lot N°2.

Page 12 « L'appréciation sommaire des dépenses »

La réalisation de zone d'activités artisanales est un axe majeur de la politique de développement économique de la CCPSG. Il est de la responsabilité des élus de prendre la décision du niveau d'investissement consenti par la collectivité dans les projets majeurs et structurants pour le territoire au regard des capacités financières de la collectivité.

Le prix de vente des terrains a été défini par les élus de la CCPSG à 42€/m² pour les parcelles inférieures à 3000m² et à 35€/m² pour les parcelles supérieures à 3000m².

Faire état dans le rapport d'enquête publique du rapport basique, dépenses/nombre de m² cessibles, aboutissant à un prix de 78€/m² est fortement contestable dans la mesure :

- où il n'est pas le prix de vente retenu par la collectivité (non défini au moment du dossier de DUP),
- où il induit en erreur les lecteurs sur les décisions prises par la collectivité,
- et où il a pour conséquence de faire apparaître un prix/m² qui peut sembler très élevé sans apporter la moindre explication technique ni comparaison avec d'autres projets similaires.

De plus l'aménagement du secteur avec l'installation des réseaux, d'une voirie d'un parking ne bénéficiera pas seulement aux lots vendus mais aussi à la discothèque et au paysagiste. On ne peut faire un calcul mathématique de ce type. Il n'y a pas toujours un souci de rentabilité lors de la réalisation de projet d'intérêt public.

Page 12 : « Sur le dossier parcellaire »

Page 12 : « parcelles non bâties concernées par l'enquête parcellaire »

« La parcelle 1852 d'une surface de 140 m2 a été achetée le 28/10/2014 par la mairie de Bellegarde-en-Forez à Madame Isabelle PEILLON. »

Il convient de rectifier : la parcelle 1852 d'une surface de 140 m2 a été achetée le 28/10/2014 par la CCPSG à Madame Isabelle PEILLON.

Page 14 « Le registre d'enquête publique »

Page 16 : « Avis favorables avec réserves »

« Monsieur Henri GRANGE considère qu'il faudrait en priorité utiliser le patrimoine bâti local et notamment les bâtiments de l'ancienne Chapellerie propres à recevoir des entreprises ».

Voir réponse ci-dessus concernant l'ancienne Chapellerie.

« Mmes M. BESSON et J. DUBOIS évoquent l'existence d'un site situé à l'entrée Nord de 4 à 5 ha appartenant à la commune et.. dispense de l'expropriation de 5 ou 6 propriétaires ».

Il est rappelé que ces personnes sont les propriétaires concernés par le projet. Ce site au nord est situé en zone agricole. On ne peut vouloir déplacer la zone dans un secteur agricole et parallèlement (en page 17 du rapport d'enquête) indiquer que le projet porte atteinte à leurs terres agricoles. De plus, seules les parcelles dont elles sont les uniques propriétaires restent à acquérir, les deux parcelles étant déjà propriété de la CCPSG. Il n'y a donc que 2 propriétaires à exproprier.

« Mmes M. BESSON et J. DUBOIS évoquent aussi la possibilité pour le garage d'utiliser les surfaces rendues disponibles après le départ de l'entreprise VILVERT ».

Le projet de la zone des Vorzines ne se résume pas au simple déplacement du garage situé au cœur de Bellegarde en Forez (tènement en agglomération) mais à une réalisation d'une offre de lots permettant aux entreprises de se développer. Ce terrain est de forme inadaptée et le foncier au centre de la commune est clairement destiné à l'habitat, répondant ainsi aux prescriptions du SCOT (stopper l'étalement urbain).

« Mmes M. BESSON et J. DUBOIS contestent le fait que la ZA des Vorzines puisse être réalisée au seul bénéfice de Mr BONNIER, lequel aurait refusé de s'installer sur les terrains rendus disponibles par l'entreprise VILVERT ».

La ZA des Vorzines n'est pas un projet au seul bénéfice de Mr BONNIER garagiste puisque d'autres artisans ont pour projet de s'y installer :

- NFCG Elec , Mr NOALLY - électricité



- CAOLE service, Monsieur GELHAYE - électromécanique
- Monsieur THIEULIN - chaudronnier.
- Monsieur MACAUDIER - paysagiste.

Annexe 5 : courriers d'intention des artisans

Page 17 Avis défavorables

« Mmes M. BESSON et J. DUBOIS, S. DUBOIS, JOURDAN, H. GAUDON, H. GRANGE craignent que les lots ne se commercialisent pas mieux que les lots vacants »

La CCPSG est consciente que le contexte économique est difficile pour l'instant. Néanmoins, à l'heure actuelle, il n'y a pas de terrains disponibles pour accueillir les artisans. La zone d'activités de Montrond les Bains qui avait jusqu'alors encore du foncier libre n'est pas principalement destinée à l'accueil d'entreprises artisanales. De plus, à l'heure actuelle, deux grandes entreprises sont intéressées et la cession du foncier restant devrait intervenir à court terme.

« Monsieur Grange craint que la ZA et sa probable extension au nord « à plus ou moins long terme » n'aggrave les nuisances que supportent déjà les riverains avec la discothèque, le Must ».

La « probable » extension est plus qu'improbable puisque le périmètre d'étude initial qui incluait effectivement d'autres parcelles au nord a été réduit à la surface présentée dans le dossier en cours suite au passage en CDCEA de la Loire. Le POS n'a d'ailleurs pas déclassé ce secteur en zone NAF et ces parcelles restent en zone agricole.

Annexe 6 : courrier CDCEA

« Pénalisation du pépiniériste »

La volonté de la CCPSG est de permettre à M. Macaudier de pérenniser son activité économique et non de lui nuire. L'une des missions de la CCPSG est de favoriser le développement économique des entreprises sur son territoire.

« Mmes M. Besson et J. Dubois déplorent que le projet de la ZA porte atteinte aux terres agricoles situées dans son emprise. Elles s'appuient sur l'avis de la Chambre d'Agriculture du 05/12/2012 évoquant un foncier de bonne valeur agronomique sur un secteur particulièrement agricole ».

L'avis de la chambre d'agriculture est discutable, en effet Monsieur MACAUDIER lui-même nous a indiqué ne pas pouvoir exploiter une partie de la parcelle A 166 car trop humide. Les études géotechniques diligentées sur la parcelle A 1798 pour le futur garage Renault indiquent la présence d'une faible épaisseur de terre végétale (10 cm) au-dessus de 0.60 à 1.30 mètre d'argile.

Annexe 7 : étude de sol

« Opération trop coûteuse »

L'aménagement du secteur avec l'installation des réseaux, d'une voirie d'un parking ne bénéficiera pas seulement aux lots vendus mais aussi à la discothèque et au paysagiste. On ne peut faire un simple calcul mathématique. Il n'y a pas toujours un souci de rentabilité.

Page 18

« Des risques pour l'environnement »

« Mmes M. Besson et J. Dubois craignent pour la continuité écologique... M. Gaudon craint la stagnation de l'eau sur le parking du Must »

Sur le 1^{er} point le projet sera réellement matérialisé par la plantation de végétaux. Il est classé en zone NC, aucune entreprise ne pourra s'y installer.

Sur le 2nd point, l'artificialisation des sols a été prise en compte dans le dossier loi sur l'eau et validé par la DDT.

« Risque en matière d'emplois » « Risque de mévente des lots » « investissement inadéquat »

Si la CCPSG investit dans ce secteur c'est pour développer l'économie et donc l'emploi.

La commune de Montrond les Bains fait partie de la CCPSG, les lots restants sont en cours de vente et ne sont pas en zone artisanale.

Les élus de la CCPSG décident des investissements financiers à réaliser.



« Avis défavorable à l'expropriation »

L'expropriation est l'ultime recours lorsqu'aucun accord ne peut être trouvé avec les propriétaires. Aussi, la CCPSG est prête à rencontrer l'indivision DUBOIS et se tient à leur disposition.

« Proposition d'achat »

Les propositions d'indemnisation sont basées sur les évaluations de France Domaine compétent pour fixer les prix.

Page 21 Avis motivé du commissaire enquêteur***Page 21 : inconvénients de la création de la zone d'activité les Vorzines****a) Du point de vue du développement économique*

« Le projet de la ZA les Vorzines pénalise une entreprise installée depuis 24 ans sur le site, la Pépinière de Mr MACAUDIER. »

Il ressort de la rencontre du 19/03/2015 avec Monsieur MACAUDIER que son entreprise compte profiter des aménagements pour développer ses activités de vente aux particuliers. La vitrine qui lui sera proposée donnera au contraire une nouvelle impulsion à son entreprise.

« Si le projet devait se résumer à répondre aux besoins d'une seule entreprise et à en fragiliser une autre de même taille, peut-on parler d'utilité publique ».

Le projet répond aux besoins urgents d'une entreprise (garage RENAULT), apporte plusieurs points d'intérêt à une autre (paysagiste : M. MACAUDIER) et intéresse un certain nombre (entreprise NFCG Elec et CAOLE service, chaudronnier). On peut donc bien parler d'utilité publique.

« Les créations d'emploi remises en question »

Qui dit développement économique dit création d'emploi. Si une entreprise se déplace c'est dans l'objectif de s'agrandir et de se développer sinon elle resterait dans ses locaux. La création d'emploi sur la ZA est une réalité. On ne peut concentrer les emplois que dans les seules mégapoles, les petites communes doivent aussi avoir des activités économiques sous peine de devenir des villes dortoirs.

« Réponse aux entreprises remise en question »

La ZA des Vorzines n'est que le résultat d'étude sur les besoins exprimés par les entreprises qui sont confrontées à un déficit de foncier. La visibilité des entreprises a déjà été abordée ci-dessus.

b) Du point de vue du développement urbain

« Cette nouvelle zone serait créée alors que resterait vacant l'espace libéré par le départ d'une entreprise de vente de matériaux, ce qui ne contribue pas à la qualification de l'entrée dans la commune de Bellegarde en Forez sur la RD 1089. »

Peut-on parler de qualification d'une entrée de commune par l'installation d'une zone artisanale au cœur de la commune ? Cette dernière a une vision beaucoup plus ambitieuse avec une requalification par de l'habitat (application du SCOT).

Page 22 :

« L'absence de réflexion (ou même de pistes) visant à améliorer la qualité des bâtiments et de l'aire de stationnement de la discothèque le Must intégrée dans le périmètre de la ZA et située en premier plan risque de ternir la qualité urbaine de la future ZA. »

Le bâtiment propre à la discothèque relève du domaine privé et ne rentre pas dans la compétence de la collectivité.

Cependant, l'aire de stationnement mutualisée pour la discothèque et pour la zone artisanale a au contraire fait l'objet d'une réflexion approfondie :

- Tous les réseaux aériens ont été enfouis (électricité, téléphone), l'éclairage sur le parking a été installé (sécurité renforcée),
- Concernant l'aire de stationnement, la partie circulée est prévue en enrobé, la partie stationnement est projetée en sable stabilisé afin de permettre une infiltration maximum des eaux de ruissellement,
- Les noues et la mare feront l'objet d'un traitement paysagé.

*c) Du point de vue social**Pénalisation du pépiniériste*

Voir la réponse ci-dessus

« L'insertion de la discothèque, dans la zone d'activité, la réalisation par la collectivité d'un complément de places de stationnement, la sécurisation de l'accès de l'établissement auraient pu être l'occasion de traiter



globalement la question des nuisances engendrées en associant les gestionnaires de cet établissement et les riverains ».

La CCPSG a pris soin d'améliorer un certain nombre de points qui relèvent de ses compétences (accès, éclairage...) en associant largement le gestionnaire de l'établissement (échanges téléphoniques, mails, réunions avec Monsieur COLAY) mais ne peut intervenir sur les nuisances telles que le bruit et les incivilités qui sont liées au strict fonctionnement de l'établissement.

d) Du point de vue environnemental

Si effectivement les surfaces agricoles du Sud Loire ont été grignotées par les aménagements divers, ce n'est pas seulement par des zones d'activités mais aussi par des créations de routes (RD498...), le projet de la ZA les Vorzines ne doit pas en être victime car elle n'est que d'une superficie réduite et n'impacte qu'une seule entreprise de paysagiste (qui est intéressée par le projet).

Il faut souligner que l'observation formulée par la Chambre d'Agriculture sur la déclaration de projet en 2012 ne doit pas être prise pour base car le projet était beaucoup plus étendu. La CCPSG a tenu compte de ces remarques en réduisant ladite zone.

Page 23 : artificialisation des sols

« Le projet de la ZA des Vorzines contribue avec la création d'un parking de 70 places (utilisé deux jours par semaine) et des voiries d'accès et de desserte à l'artificialisation des sols au risque de générer des problèmes d'écoulement des eaux pluviales dans le réseau de Saint André le Puy dont les capacités n'ont pas été validées. »

Premièrement, la partie stationnement est projetée en sable stabilisé afin de ne pas imperméabiliser à outrance les surfaces. Deuxièmement, il n'est pas utile de valider les capacités de réception du réseau EP de la commune de Saint André le Puy car le projet n'aggrave pas la situation existante. En effet, le projet améliore même la situation actuelle car aujourd'hui le trop-plein de la mare se déverse dans le fossé de Saint-André-le Puy, le projet a intégré la mare dans le calcul du volume du bassin de rétention de la zone. L'étude loi sur l'eau du projet a été validé par les services de la DDT avec l'application des prescriptions SDAGE et SAGE. Le volume de rétention de 1433 m³ sera réalisé en deux types d'ouvrages (bassin de rétention et noue d'infiltration) avec **un débit de fuite de 20l/s inférieur au débit généré actuellement lors d'une pluie centennale.**

« Un développement plus durable remis à plus tard »

La seule friche existante FREUDENBERG sur le territoire de la CCPSG est encore propriété privée. Elle ne répond pas aux objectifs de la CCPSG actuels car il s'agit un espace bâti qui nécessiterait des investissements lourds. Les autres zones artisanales sont toutes remplies.

« Du point de vue financier »

La création d'un parking mutualisé avec le Must permettra aux personnes fréquentant l'établissement de se garer en toute sécurité. Ce projet permettra de sécuriser le secteur tant pour les personnes allant au Must que pour les usagers de la route.

Le parking, en journée, bénéficiera plutôt aux entreprises nouvellement installées et notamment aux clients qui viendront. La CCPSG rappelle que ces entreprises qui sont intéressées par ce site sont orientées sur le service ou la vente, notamment le paysagiste ou le garagiste.

La décision de créer un parking de 70 places ne se justifie pas seulement par la présence du Must mais par la fréquentation des entreprises dans la zone.

Page 24 Les réserves

« La surface de la ZA les Vorzines devra être strictement limitée à l'accueil du garage et au besoin de stationnement du Must

a) Une réserve totale sur les parcelles 166 et 153

b) Une réserve totale sur la parcelle 166 et une réserve partielle 153 »

La CCPSG ne peut se satisfaire d'obtenir une DUP sur la seule emprise partielle des parcelles 153 et 1853 car il s'agit d'une remise en cause complète du projet et de son économie. Il faut souligner que la CCPSG a déjà la maîtrise foncière des parcelles 1798 (lot n° 1) et 1852.

La CCPSG qui a déjà fait de lourds investissements pour la mise en sécurité de l'accès et l'installation des réseaux entend en faire bénéficier à la zone dans sa totalité et pas seulement au garage Renault et au Must.



On ne peut justifier l'intérêt public pour l'obtention d'une DUP réduite à la seule implantation du garage et à la réalisation de places de parking.

Dans l'hypothèse d'un périmètre réduit, les artisans installés sur la commune qui entendent se déplacer dans la zone devront revoir leurs projets. Ils devront transférer leurs activités dans un autre lieu ou renoncer à se développer.

La commune de Bellegarde en Forez avec une population de 2000 habitants souhaite être une ville et non un village dortoir. Elle veut conserver les entreprises artisanales existantes sur son territoire. La CCPSG est compétente pour soutenir les communes afin qu'elles puissent maintenir leur niveau de services et que les habitants trouvent sur place des services sans être obligés de prendre leur véhicule car tout ne peut être centralisé dans les mégapoles.

Une DUP sur les périmètres préconisés par le Commissaire Enquêteur sera sans grande efficacité. En effet, la CCPSG a déjà la maîtrise foncière de deux parcelles. Il resterait des acquisitions (périmètres 2 ou 3) très modestes sans grand intérêt pour le projet.

c) « La prise en compte de cette réserve fera l'objet d'une concertation »

La procédure de concertation n'est pas obligatoire dans ce type de projet. La rencontre avec les personnes concernées a déjà eu lieu et la CCPSG continuera à dialoguer avec les ayants droits.

M. MACAUDIER paysagiste qui n'a émis aucun avis négatif sur le projet bien que concerné au premier rang, est intégré dans le projet de la zone. Si ce projet ne se fait pas, il ne pourra assurer son développement commercial comme il le souhaite. La mise en péril de l'entreprise de paysagiste ne peut se résumer à une simple perte de surface de production.

Page 24 « Les recommandations »

Concernant la réflexion sur la réhabilitation de friches industrielles sur son territoire, la seule présente sur son territoire (Freudenberg) reste pour la CCPSG un enjeu à plus long terme.

La commune de Bellegarde en Forez a seule la maîtrise de l'instruction du PLU, la CCPSG n'ayant pas cette compétence.

V Conclusions sur l'intérêt général

1 - Conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité Publique, le Conseil communautaire est invité à se prononcer dans un délai maximum de 3 mois à compter de la transmission du dossier à la CCPSG, sur l'intérêt général du projet et son maintien.

2 - Le projet d'aménagement de la ZA des Vorzines présente le caractère de projet d'intérêt général pour les motifs suivants :

2.1 Sur les objectifs d'intérêt général

L'ensemble des études menées par la CCPSG a permis de confirmer :

- l'opportunité de proposer des terrains viabilisés pour l'accueil d'entreprises artisanales sur le territoire de la commune de Bellegarde en Forez ;
- la pertinence du choix du site ;
- la faisabilité de l'opération sur le site choisi ;
- le seul impact existant sur l'entreprise du paysagiste qui bénéficiera des équipements de la zone et pourra, au contraire, poursuivre son développement ;
- l'impact sur l'environnement très faible et pour lequel la DREAL d'ailleurs n'a pas jugé utile de demander une étude d'impact (demande cas par cas). Les éléments naturels intéressants seront préservés (mare et arbres) et les riverains les plus proches sont à plus de 100 m du projet.

2.2 Sur la sécurisation de l'entrée de la zone

Il convient de rectifier : les travaux de sécurisation de l'accès au Must et à la zone d'activité ont été réalisés par la CCPSG.

Ces travaux viennent d'être réalisés pour un montant de 267 000 Euros TTC. Si le périmètre de la zone se borne aux seules emprises déjà propriété de la CCPSG, cela reviendra à avoir fait cet aménagement pour deux entreprises. Les dépenses publiques engendrées par cet aménagement seraient alors disproportionnées.

Il est donc proposé au conseil communautaire, au vu du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur :



- de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement de la zone d'activités des Vorzines, sur la commune de Bellegarde en Forez, compte tenu des motifs et considérations exposés ci-avant ;
- de constater que les remarques formulées lors de l'enquête publique qui remettent en cause l'intérêt général du projet ne sont pas fondées et que des réponses complètes ont été apportées ;
- de constater que la CCPSG a apporté des réponses au rapport du Commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable avec réserves sur la DUP et défavorable sur le dossier parcellaire ;
- de confirmer la volonté de la CCPSG de réaliser le projet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Vice-Président,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16 portant sur les compétences d'une Communauté de communes,

Vu les compétences de la communauté de communes « Pays de Saint-Galmier » en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de zone d'activités artisanales,

Vu la délibération en date du 9 juillet 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de solliciter l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire auprès de la Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe et définissant les modalités d'organisation de l'enquête publique,

Vu les dossiers soumis à enquête publique,

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui ne préconise pas d'étude d'impact,

Vu les débats en séance,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 février 2015,

Vu le courrier de la Préfecture de la Loire en date du 6 mars 2015 reçu le 10 mars à la CCPSG, demandant à la CCPSG de se prononcer sur le maintien ou non de son projet,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bellegarde en Forez en date du 10 mars 2015 réaffirmant qu'il souhaite que le projet de la zone artisanale des Vorzines soit mené à son terme,

Considérant que la CCPSG a répondu aux remarques émises au cours de l'enquête publique,

Considérant l'intérêt général du projet,

Considérant l'intérêt économique de garder l'intégralité du périmètre de la zone d'activités les Vorzines tel qu'il est défini dans le dossier DUP,

Considérant que le périmètre des acquisitions qui a été défini dans le dossier d'enquête parcellaire doit être maintenu en l'état,

Considérant l'objet de l'opération, la nature et les motifs des principales dispositions envisagées pour répondre aux réserves émises par le Commissaire enquêteur et l'exposé des motifs et considérations justifiant son intérêt général ci-dessus,

Considérant que la réalisation de la Zone d'activité des Vorzines présente un intérêt général manifeste,

Considérant les attendus présentés par Monsieur le 1^{er} Vice-Président,

Monsieur Claude GIRAUD précise que les aménagements réalisés pour l'accès à cette zone ont permis de sécuriser l'entrée de la discothèque située à côté.

Madame la Présidente ajoute que cette installation complète les investissements réalisés en parallèle.

Monsieur Sylvain DARDOULLIER informe que la gendarmerie a remarqué que depuis la mise en place du « tourne à gauche », les excès de vitesse sont en diminution dans cette zone. Il répond à Madame Annick CHAUMIER, qui regrette l'absence d'éclairage, que ce n'est pas nécessaire à cet endroit et que le Conseil Départemental supprime aujourd'hui des éclairages et qu'il est donc difficile d'en ajouter. Un tel dispositif engendre un surcout exorbitant (installation de glissières de sécurité). Un cheminement piétonnier au sol va être installé pour canaliser les jeunes sortants de boîte de nuit.

Monsieur Jacques LAFFONT confirme le montant excessif d'une mise en place d'un éclairage et des aménagements qui en découlent.

Monsieur Patrick DEMMELBAUER craint les périodes hivernales, surtout lorsque les chaussées seront enneigées.

Monsieur Claude GIRAUD interroge sur la responsabilité en cas d'accident.



Monsieur Sylvain DARDOULLIER estime que dès lors que la réglementation en vigueur est respectée, il ne peut pas être fait de reproches. A chacun de respecter le code de la route.

Madame la Présidente conclut que les conditions de sécurité ont été améliorées et qu'il s'agit d'une portion de route située hors agglomération.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (1 abstention),**

DECIDE

- ✚ **De déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement de la zone d'activités des Vorzines, sur la commune de Bellegarde en Forez, compte tenu des motifs et considérations exposés ci-avant ;**
- ✚ **De confirmer la volonté de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier de réaliser le projet ;**
- ✚ **De constater que les remarques formulées lors de l'enquête publique qui remettent en cause l'intérêt général du projet et pour lesquelles la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier a répondu, ne nécessitent pas d'apporter des modifications à celui-ci ;**
- ✚ **Que les réserves du commissaire enquêteur qui remettent en cause l'intérêt général du projet et pour lesquelles la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier a répondu, ne nécessitent pas d'apporter des modifications à celui-ci ;**
- ✚ **D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant, à solliciter de Monsieur le Préfet l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du projet ;**
- ✚ **D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant, à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Point 3 : VIE LOCALE

1. Modification de l'accord-cadre entre l'État, le Département de la Loire, Pôle Emploi et les collectivités porteuses de PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier (CCPSG), et notamment l'article 18, tels que définis par l'arrêté préfectoral n°2013-132 du 26 juillet 2013 ;

Vu la Circulaire du Premier Ministre SG 5650 du 19 avril 2013 ;

Vu la circulaire DGEFP du 10 juin 2013 ;

Vu le règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013, portant disposition commune aux Fonds européens ;

Vu le règlement n°1304/2013 du 17 décembre 2013, portant disposition sur le Fonds Social Européen ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'Accord cadre entre l'État et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds social européen en faveur de l'Inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté ;

Vu le protocole national ADF - DGEFP – Pôle Emploi relatif à l'approche globale de l'accompagnement en date du 1^{er} Avril 2014 ;

Vu le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen Pour l'Emploi et l'Inclusion Sociale en Métropole ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Loire en date du 19 janvier 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier en date du 28 janvier 2015 ;

Vu la délibération de St Etienne métropole du 4 février 2015 ;

Vu la délibération de Roannais agglomération du 26 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif de la CCPSG en date du 13 mai 2015 ;

Le 28 janvier 2015, le Conseil Communautaire a délibéré pour approuver l'accord cadre relatif au dispositif L.O.I.R.E. et pour autoriser Madame la Présidente à le signer.

Le 30 mars 2015, lors du comité technique du dispositif L.O.I.R.E., il a été constaté que l'accord-cadre signé par la représentante de la CCPSG n'était pas la dernière version, car Pôle emploi avait apporté quelques modifications en début d'année.



Les principales modifications concernent les points suivants :

Article 4.2 : les PLIE ne sont plus associés aux plateformes d'orientation. « Elles sont organisées localement sous la responsabilité conjointe du Département et de Pôle Emploi ».

Article 4.3 : les « techniciens insertion » du Département ont été ajoutés à la liste des professionnels concernés.

Ces modifications ne remettent pas en question le partenariat. Afin de régulariser cette situation, le modèle d'accord-cadre signé par l'ensemble des partenaires est à nouveau soumis aux élus du conseil communautaire pour approbation.

Concernant la convention locale bilatérale Département/CCPSG fixant les modalités d'actions locales et de financement, certains points seront discutés lors du prochain Comité de pilotage L .O.I.R.E. Cette convention sera conclue ultérieurement.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

DECIDE

✚ *D'approuver l'accord-cadre modifié avec l'État, le Département de la Loire, Pôle Emploi et les collectivités porteuses de PLIE, dont l'objet est de fixer le cadre départemental d'une nouvelle organisation coordonnée en définissant des orientations stratégiques générales communes ainsi que des principes de gouvernance partagés entre tous les signataires de cet accord cadre.*

✚ *De prendre acte qu'une convention bilatérale découlant dudit accord cadre sera conclue ultérieurement entre la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier et le Département de la Loire.*

✚ *D'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'accord-cadre correspondant.*

PARTIE 2 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE ET DU BUREAU

La Présidente GIRARDON rend compte au Conseil communautaire des décisions prises en application de l'article L. 5211.10 du CGCT.

1. Décisions prises en application de l'article L.5211.10 du CGCT

Décision n° 2015/46-2 du 9 avril 2015	Création d'un poste d'adjoint technique 2ème classe (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux) pour un surcroît d'activité aux services Techniques, temps non complet, pour les périodes du 25 mai 2015 au 30 juin 2015 et du 1er septembre 2015 au 30 septembre 2015
Décision n° 2015/143-144 du 28 avril 2015	DECHETS – Déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) attribuée à l'OCAD3E – Convention de collecte séparée renouvelée à compter du 01/01/2015 et se termine au 31/12/2020

Le Conseil communautaire PREND ACTE des décisions intervenues depuis la précédente séance.

2. Compte-rendu d'activités de la Présidente

9 avril 2015	Commission « Espaces Agricoles et Naturels »
27 avril 2015	Commission « Aménagement du Territoire »
6 mai 2015	Bureau exécutif
13 mai 2015	Bureau exécutif
20 mai 2015	Bureau exécutif

Le Conseil communautaire PREND ACTE du compte-rendu d'activités de la Présidente.



INFORMATIONS

Zone d'activités des Murons 2

Dans le cadre du projet de réalisation de la zone d'activités des Murons 2 sur la commune de Veauche, la phase de concertation va débuter avec une réunion publique le 25 juin prochain.

Afin d'en informer les élus et de les associer à ce projet majeur pour le développement économique de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier, ils sont invités à une réunion de présentation des enjeux et de la démarche qui sera conduite pour la réalisation de ce projet. Cette réunion aura lieu le 3 juin 2015 à 17h à la CCPSG.

Une troisième réunion, destinée à l'ensemble des propriétaires des terrains, se déroulera le 11 juin à Veauche

CDCI (commission départementale de la coopération intercommunale)

Madame la Présidente rend compte aux élus de la réunion de la CDCI qui s'est tenue le 22 mai dernier.

Monsieur le Préfet a fait un état des lieux de la réglementation (Lois NOTRe et MAPTAM) qui devrait prévoir des délais supplémentaires. Il a expliqué sa méthode, les enjeux et le calendrier.

La concertation sera privilégiée avec un accompagnement des élus dans leur projet de territoire et dans le respect de la loi dont il est garant.

Les Enjeux : il a été présenté dans un premier temps le territoire Ligérien dans sa globalité, suivi d'un descriptif des 3 grands secteurs du département. Sur SEM, l'enjeu est de devenir une communauté urbaine, ce qui va pouvoir être réalisé rapidement car la loi prévoit d'abaisser le seuil à 250 000 habitants. L'objectif ultime sera une transformation en Métropole mais les conditions ne sont pas encore réunies. Pour la zone Centre, les élus ont pu constater que le centre était considéré comme un territoire à part entière, car il était noté dans le dossier remis sur table « le centre du département correspondant au cœur de la Plaine du Forez ne saurait être considéré comme un simple espace interstitiel ou intermédiaire ». Il a été rappelé que le Forez était composé par 8 intercommunalités avec un développement démographique rapide. En ce qui concerne le territoire Roannais, le Préfet souhaite que les élus puissent se concerter et trouver la meilleure solution.

Le Calendrier : la loi prévoira la possibilité de reporter la date de dépôt de l'arrêté préfectoral, Le Préfet a toutefois tenu à organiser cette réunion pour anticiper sur le calendrier parlementaire et a demandé aux élus de travailler sur cette proposition et sur le projet de territoire avant que la loi ne soit promulguée. Il ira à la rencontre des élus sur leurs territoires dans un délai de 3 mois et il sera à leur écoute. Une présentation de la nouvelle carte intercommunale sera effectuée début octobre 2015.

FOREZ POLE : une déclaration commune des 8 EPCI du Forez a été exposée en CDCI sur leur orientation et le souhait de construire ensemble un territoire. Une proposition devra être présentée avant la fin de l'été.

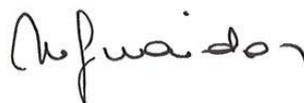
La séance est levée à 19H25

Le Secrétaire de séance,
Armelle DESJOYAUX



Fait à Saint-Galmier, le 27 mai 2015

La Présidente
Monique GIRARDON



Prochaine réunion le 24 juin 2015

